SECTION 7.

PEINES POUR INFRACTION DES DEVOIRS PRESCRITS PAR CE CHAPITRE.

Art. 48. Tout juge, autorisé par ce chapitre à émettre des ordres d'*habeas corpus*, qui refuserait d'en accorder, lorsqu'ils lui seraient régulièrement demandés, pour des cas ou de pareils ordres, peuvent être légalement émis; qui, en retarderait sans raison, l'émission, ou qui, dans les cas où ils peuvent être émis, sans pétition préalable à cet effet, négligerait, sciemment et à dessein, d'en émettre ; ou sciemment et sans raison, en retarderait l'émission, payera, pour chaque infraction, une somme de deux mille piastres.

Art. 49. Tout juge, ainsi autorisé, qui refuserait ou omettrait, sciemment de remplir, quelqu'un des autres devoirs qui lui sont imposés par ce chapitre, ou qui mettrait à les remplir, des délais inutiles ; et par là laisserait exister, ou se prolonger des emprisonnemens illégaux, payera une somme de mille piastres.

Art. 50. Tout officier exécutif de justice, auquel un ordre d'*habeas corpus*, ou tout autre ordre ou mandat autorisé par ce chapitre serait adressé, remis, ou présenté ; et qui refuserait, ou négligerait, de le signifier, ou de l'exécuter comme il est expliqué dans